



REPUBLIQUE FRANCAISE
CCAS DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DE LA VICE PRESIDENTE N° DDVP-2022-37

En application de l'article R123-21
du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL DES MERES/PERES EN DIFFICULTES

La Vice-Présidente du CCAS de CHAMBERY,

Vu les articles R123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n°1.4 du 29 septembre 2022 du Conseil d'administration donnant délégation de pouvoir au
Président et à la Vice-Présidente,

Considérant le partenariat initié en 1999 avec le Conseil Départemental de la Savoie dans le cadre de ses
compétences dévolues dans le Code de l'Action Sociale et de familles, pour l'accueil des mères avec enfants de
moins de 3 ans,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De conclure avec le Conseil Départemental de la Savoie une convention d'objectifs et de moyens pour
l'accompagnement social des mères et/ou pères en difficultés (dispositif Chrysalide). La participation
prévisionnelle du Conseil départemental pour l'année 2022 se monte à 149 633 €

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Vice-Présidente
(par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce
recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant
deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article R123-22 du Code de
l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Chambéry, le - 2 DEC. 2022

La Vice-Présidente du CCAS

Christelle FAVETTA SIEYES

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DDVP-2022-37 CONVENTION CD73 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL CHRYSALIDE

Date de transmission de l'acte : 09/12/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 09/12/2022

Numéro de l'acte : 22_00112 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-267310050-20221202-22_00112-CC

Date de décision : 02/12/2022

Acte transmis par : Claudia DI CICCO

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. Demandes de subventions